Troisième Commission d'Etude
Droit pénal et procédure pénale

Réunion à Séville (Espagne), 27 septembre - 1 octobre 1992

Conclusions

LA SITUATION DE LA VICTIME DANS LE PROCES PENAL

La Commission, composée de l'Allemagne, de l'Australie, de L'Autriche, de la Belgique, du Canada, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, du Grand Duché de Luxembourg, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Islande, d'Israël, de l'Italie, du Japon, du Liechtenstein, du Maroc, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni, du Sénégal, de la Suède, de la Suisse, de la Tanzanie et de la Tunisie, est arrivé aux conclusions suivantes:

A quelques exceptions importantes près, les membres de la commission se répartissent en deux catégories.

Les pays du système de droit continental dans lesquels la victime a pleinement le droit de participer au procès en qualité de partie civile et les pays de "*common law*" où elle ne dispose pas de cette faculté. Toutefois, dans ces derniers pays et dans certains cas, la victime peut prétendre à la réparation de son dommage en vertu d'une décision du juge pénal après la condamnation du prévenu.

Les interventions des membres de la commission centrées autour de trois questions posées ont permis de dégager les conclusions reprises ci-après.

La discussion a permis d'établir que les questions posées devaient aller au delà de la seule indemnisation de la victime. En effet, les aspirations de la victime sont plus larges, comme nous le verrons dans la troisième partie de ce rapport et ne concernent pas simplement la place légale de la victime dans le procès pénal.

1) La participation de la partie civile constitue-t-elle une aide ou une entrave au procès pénal?

Les membres représentant les pays de "*common law*" ont exprimé la ferme opinion que l'admission de la victime comme partie au procès pénal nuirait à son déroulement. Selon ceux-ci, elle alourdirait inutilement les débats pénaux et risquerait de compromettre l'équilibre entre l'accusation et la défense.

En revanche, la plupart des pays du système continental ne partagent pas cette opinion. Ils considèrent que bien que la présence de la partie civile rende, dans une certaine mesure, la procédure plus complexe, cet inconvénient est largement compensé par la contribution à la manifestation de la vérité qu'elle peut apporter.

Par contre, l'Italie a instauré dans la récente réforme de sa législation, la distinction entre les procès civil et pénal estimant que cette séparation rendrait plus efficace et plus rapide la solution des litiges tant pénaux que civils.

Dans certains pays du système continental, le juge dispose de l'important pouvoir d'ordonner que la cause civile ou une partie de celle-ci soit traitée postérieurement au jugement pénal voire renvoyée à la juridiction civile.

2) L'intervention de la victime au procès pénal constitue-t-elle une alternative satisfaisante au procès civil eu égard à la réparation du dommage?

Les pays du système continental estiment que la victime, lorsqu'elle se constitue partie civile pour obtenir la réparation de son dommage, n'est pas désavantagée, mais que tout au contraire, la victime qui

choisit la voie pénale bénéficie de certains avantages. La procédure pénale est plus rapide, plus simple et moins onéreuse. Cela est d'autant plus important que les prévenus sont généralement insolvables.
D'ailleurs, les Pays-Bas envisagent d'améliorer à l'avenir la situation de la victime.

3) Dans quelles conditions ces différentes procédures contribuent-elles à satisfaire les autres aspirations de la victime?

Souvent, la seule réparation financière n'est pas de nature à satisfaire entièrement les victimes.
Beaucoup d'entre-elles désirent fermement contribuer au procès qui les concerne espérant ainsi arriver à une justice plus transparente et plus équitable.
La plupart des victimes revendiquent le droit d'être informées du déroulement du procès en particulier pour les crimes de sang ou de nature sexuelle.
La déclaration des Nations Unies de 1985 sur les droits fondamentaux des victimes d'actes criminels reconnaît, d'ailleurs, la légitimité de ces intérêts.
Le droit de la victime de participer en qualité de partie civile au procès pénal est de nature à garantir ses aspirations.
En Norvège, où la victime n'a en principe pas le droit de participer au procès pénal, la législation vient, toutefois, d'accorder à la victime d'un délit sexuel ou d'autres infractions graves, le droit d'être aidée pendant toute la procédure pénale par un avocat.
Selon les systèmes de "*common law*" les aspirations de la victime ne sont pas prises en considération par la procédure pénale et jusqu'il y a peu ont été même ignorées.
Aujourd'hui, la tendance qui se manifeste est d'essayer de satisfaire ces aspirations en dehors du cadre judiciaire par le recours aux services sociaux ou aux associations d'assistance aux victimes.
Les représentants des pays de "*common law*" considèrent que la différence d'approche du thème en discussion provient de la nature spécifique des principes régissant le procédure pénale: accusatoire ou inquisitoire.